Association Internationale pour la Protection de l'Enfance
Secrétariat général : 67, Avenue de la Toison d'Or, BRUXELLES

L'ENFANCE AVEUGLE EN BELGIQUE

Etude sur la situation des enfants aveugles auxquels sont assimilés, conformément à la résolution prise par le Comité de la Protection de l'Enfance, de la Commission Consultative pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la Société des Nations, ceux qui peuvent suivre l'enseignement donné aux aveugles.




EX LIBRIS
M.C. MIGEL LIBRARY
AMERICAN PRINTING
HOUSE FOR THE BLIND

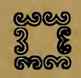
L'Enfance Aveugle en Belgique



Association Internationale pour la Protection de l'Enfance
Secrétariat général : 67, Avenue de la Toison d'Or, BRUXELLES

L'ENFANCE AVEUGLE EN BELGIQUE

Etude sur la situation des enfants aveugles auxquels sont assimilés, conformément à la résolution prise par le Comité de la Protection de l'Enfance, de la Commission Consultative pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la Société des Nations, ceux qui peuvent suivre l'enseignement donné aux aveugles.



STATISTIQUES

Population de la Belgique.			Nombre total des aveugles de tout âge		Provinces. Garçons = G. Filles = F.	
Provinces.	1910	1922	1910	1922		
*Anvers.	968,677	1,037,753	180	172	Anvers.	G.
			182	133	—	F.
			362	305		Total.
Brabant.	1,469,677	1,558,970	245	246	Brabant.	G.
			294	224	—	F.
			539	470		Total.
*Flandre occidentale.	874,135	838,975	255	213	Flandre occidentale	G.
			237	157	—	F.
			492	370		Total.
*Flandre orientale.	1,120,335	1,114,959	266	200	Flandre orientale.	G.
			200	123	—	F.
			466	323		Total.
Hainaut.	1,232,867	1,235,196	398	389	Hainaut.	G.
			280	245	—	F.
			678	634		Total.
Liége.	888,341	872,641	182	202	Liége.	G.
			141	156	—	F.
			323	358		Total.
*Limbourg.	275,691	309,378	77	88	Limbourg.	G.
			74	58	—	F.
			151	146		Total.
Luxembourg.	231,215	222,142	40	32	Luxembourg.	G.
			26	16	—	F.
			66	48		Total.
Namur.	362,846	349,554	97	81	Namur.	G.
			49	43	—	F.
			146	124		Total.
Le Royaume.	7,423,784	7,589,806	1,740	1,623	Royaume.	G.
			1,483	1,155	—	F.
			3,223	2,778		Total.

Les provinces précédées d'un astérisque sont celles

…DES AVEUGLES

NOMBRES DES AVEUGLES AGÉS DE MOINS DE 21 ANS											
Susceptibles de recevoir l'instruction								Non susceptibles de recevoir l'instruction		Total des aveugles âgés de moins de 21 ans	
…t la recevant …lans les insti- …utions ou chez …eurs parents		et ayant reçu l'instruction		Abandonnés à eux-mêmes		TOTAL					
1910	1922	1910	1922	1910	1922	1910	1922	1910	1922	1910	1922
22	24	13	6	—	2	35	32	8	8	43	40
19	22	15	1	—	2	34	25	11	6	45	31
41	41	28	7	—	4	69	57	19	14	88	71
31	24	8	23	2	5	41	52	14	23	55	75
104	64	10	22	—	6	114	92	17	22	131	114
135	88	18	45	2	11	155	144	31	45	186	189
34	24	7	8	2	—	26	22	6	3	32	25
19	14	5	8	2	—	26	22	6	3	32	25
53	38	12	24	3	—	68	62	11	6	79	68
34	33	8	13	2	1	44	47	17	10	61	57
23	18	12	7	5	—	40	25	13	8	53	33
57	51	20	20	7	1	84	72	30	18	114	90
59	52	22	39	7	7	88	98	36	36	124	134
37	43	12	16	1	4	50	63	31	29	81	92
96	95	34	55	8	11	138	161	67	65	205	226
11	6	6	10	—	1	17	17	18	8	35	25
11	7	8	3	—	—	19	10	8	6	27	16
22	13	14	13	—	1	36	27	26	14	62	41
13	20	—	—	—	2	13	22	1	1	14	23
11	11	—	—	2	1	13	12	—	—	13	12
24	31	—	—	2	3	26	34	1	1	27	35
4	—	—	6	—	1	4	7	8	3	12	10
2	1	1	—	—	—	3	1	4	1	7	2
6	1	1	6	—	1	7	8	12	4	19	12
20	7	—	—	—	—	20	7	3	—	23	7
10	6	1	1	2	1	13	8	2	—	15	8
30	13	1	1	2	1	33	15	5	—	38	15
228	190	64	113	12	19	304	322	110	92	414	414
236	186	64	58	12	14	312	258	92	75	404	333
464	376	128	171	24	33	616	580	202	167	818	747

…qui déterminent les taux les plus élevés de natalité.

I

STATISTIQUES ET CAUSES

Statistiques.

Les statistiques publiées par le Ministère de la Justice n'ont, malgré leur caractère officiel, qu'une valeur très approximative, à défaut de définition du sujet et d'organisation scientifique des recherches.

Il faut cependant noter que les statistiques en question visent à dénombrer les aveugles et tous ceux qui, par faiblesse de vue, sont incapables de se conduire ou incapables de suivre l'enseignement visuel. (Voir le tableau statistique.)

Le recensement de la population scolaire, âgée de 3 à 21 ans, des établissements pour aveugles, est une autre source d'information également imprécisé. Parmi ces enfants sont compris:

1° Des enfants aveugles;

2° Des enfants à vue faible, le degré de cette faiblesse allant jusque quatre dixièmes;

3° A titre exceptionnel, des aveugles âgés de plus de 21 ans.

La population des instituts s'élevait:

En 1914, 301 garçons, 220 filles, total: 521 enfants;

En 1922, 225 garçons, 169 filles, total. 424 enfants;

En 1927, 246 garçons, 157 filles, total 403 enfants.

Soit de 1914 à 1927, une diminution de 22.5 p. c., diminution notable d'autant plus que dans le total se rapportant à l'année 1927 sont compris douze cas au moins de traumatisme consécutifs à la guerre.

Ainsi que dans tous les pays occidentaux les deux sexes sont inégalement frappés: les filles sont moins nombreuses que les garçons, d'après la population scolaire de 1927: 157 garçons pour 100 filles.

Causes.

Il n'y a pas de cause spécifiquement belge; notre situation à cet égard est celle des pays occidentaux. Nous ne possédons pas de statistiques par lesquelles nous pourrions établir des proportions qui représenteraient l'importance relative de chacune des causes.

Un oculiste éminent nous a communiqué les renseignements suivants qui

intéressant 45 jeunes aveugles, dont 27 garçons et 18 filles, de la région nord-ouest du pays.

« Au point de vue de la cause de la cécité, on peut faire deux groupes. Un premier, où la cause est de nature congénitale : cataracte, atrophie du nerf optique, lésions de la choroïde et de la rétine, ophtalmie. Vingt-trois cas doivent être rangés dans ce groupe.

Dans le second groupe, la cause de la cécité est acquise.

Nous trouvons ici :

Conjonctivite purulente	8
Traumatisme.	6
Trachome.	2
Tuberculose'.	1

Il reste deux cas où la lésion objective ne permet pas de déterminer la cause, et où l'anamnèse fait défaut. »

Les infirmières des œuvres relevant de l'Œuvre Nationale de l'Enfance ont dépisté 32 cas de cécité intéressant des enfants de moins de 3 ans, parmi lesquels :

Cause de nature congénitale	19
Cause de cécité acquise :	
Ophtalmie purulente	7
Rougeole	3
Causes non connues	3

L'ophtalmie purulente est en régression. En 1911, M. le docteur Van Lint, chef du Service d'ophtalmologie de la Policlinique de Bruxelles, et membre du Comité Consultatif Permanent pour l'amélioration du sort des Aveugles, note que les statistiques accusent un pourcentage de 10 p. c. des cécités dues à l'ophtalmie purulente des nouveau-nés.

Le trachome ou ophtalmie granuleuse, que M. Martin, inspecteur divisionnaire du Ministère du Travail et de l'Hygiène, et conseiller technique à la Société des Nations, mentionne spécialement, est une maladie connue depuis l'antiquité.

Elle a été importée en Europe par les soldats de Napoléon au retour de la campagne d'Egypte, en 1801.

La Belgique fut particulièrement atteinte et la maladie par une association microbienne, acquit une particulière virulence qui disparut après quelques années.

En 1839, on comptait 900 cas de cécité consécutive à cette maladie.

Au cours de l'année 1840, à l'orphelinat de Malines, 64 sur 66 enfants ; à Mons, 71 sur 74 enfants étaient atteints par le trachome.

La situation était tellement critique que le gouvernement intervint. Les

médecins étaient divisés au sujet de la contagiosité du trachome, les uns l'admettaient, les autres la niaient.

Le gouvernement fit appel à un célèbre oculiste allemand, Jungken qui émit l'avis que « c'était une production pathologique au-dessus des ressources de l'art » et conseilla le renvoi des soldats dans leurs foyers.

L'application de cette mesure provoqua la dissémination de la maladie chez les civils ; elle avait surtout atteint jusqu'alors les soldats, à telle enseigne qu'on l'appelait « ophtalmie militaire » et qu'un de nos célèbres romanciers populaires, Henri Conscience (1812-1883) décrit dans un de ses romans « Le Conscrit » dont il situe l'action en 1833, les horreurs provoquées par le trachome dans la caserne, où le personnage principal, le conscrit, devient aveugle.

Le trachome disparut à l'armée, mais fit des ravages considérables chez les civils.

L'ophtalmie granuleuse ou trachome a fait l'objet de nombreuses enquêtes et travaux médicaux, notamment :

1881. — Etude sur les granulations conjonctivales par R. Sandy, élève du professeur Deneffe, de la Faculté de Médecine de Gand.

1890. — Rapport à l'Académie de Médecine, par le professeur Deneffe, qui fut lui-même atteint par l'ophtalmie granuleuse contractée dans l'exercice de sa profession.

Il signale la situation navrante des provinces éprouvées à des degrés variables par l'endémie trachomateuse.

Les régions infestées étaient comprises entre 5 et 100 mètres d'altitude.

L'auteur déplore l'absence de mesures administratives et réclame l'intervention du Gouvernement pour que les malades reçoivent gratuitement les médicaments et les soins d'un médecin compétent.

M. le docteur Van Duyse, oculiste et hygiéniste, professeur à la Faculté de Médecine de Gand, vient de commencer une nouvelle enquête dont il a bien voulu nous communiquer les premiers résultats.

Ces renseignements sont d'autant plus intéressants que M. le docteur Van Duyse, père, avait participé aux enquêtes de 1881 et de 1890. Ainsi nous pouvons observer les reculs enregistrés à Gand :

En 1881, parmi les malades présentés à la consultation gratuite du docteur Van Duyse, il y a 17.8 p. c. de granuleux.

La même année, parmi les malades présentés à la clinique des hospices civils, il y a 22 p. c. de granuleux.

En 1890, la situation n'a guère changé ; seule la gravité des cas est modifiée favorablement.

D'après les observations récentes du docteur Van Duyse, parmi les malades présentés à la clinique universitaire, il y a 2.5 p. c. de granuleux et de 2,5 à 4 p. c. parmi les malades des autres consultations.

Pour ce qui intéresse l'ensemble du pays, le pourcentage oscille entre un demi et 2 p. c. et les complications graves sont rares.

M. le docteur Rubbrecht, oculiste à Bruges, signale dans une brochure, récemment parue, *Over de oorzaken van blindheid,* que :

« Maintenant la situation est grandement améliorée; dans beaucoup de parties du pays, la maladie est tout à fait inconnue. Dans certaines villes, néanmoins, c'est encore un véritable fléau. A Bruges, nous recevons journellement des trachomateux aux consultations. A part quelques exceptions, les malades qui se présentent habitent la ville, très rarement ils viennent des communes rurales.

Le trachome est une maladie du pauvre; sa dégression est peut-être attribuée en majeure partie à l'amélioration des conditions matérielles de la vie de la classe ouvrière (hauts salaires, hygiène).

L'organisation officielle de la prophylaxie de l'ophtalmie purulente est réalisée par le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène au moyen de mesures qui réglementent l'intervention des accoucheuses, mais qui n'obligent ni les accoucheuses ni les médecins à la déclaration en vue d'éviter la contagion.

Cette réglementation, édictée par arrêté royal, spécifie que :

Art. 4. — L'accoucheuse commencera la toilette du nouveau-né par le lavage des yeux, au moyen d'eau bouillie tiède.

Art. 6. — L'accoucheuse est tenue de faire appeler immédiatement le médecin dans tous les cas d'ophtalmie du nouveau-né.

Art. 10. — Les infractions aux présentes instructions sont passibles des peines prévues par l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 (amende de 10 à 100 florins), sans préjudice de l'application des peines prévues par les articles 18 et 19 de cette loi (art. 18 : pour la première fois, amende de 25 à 100 florins ; amende doublée en cas de récidive, pour une troisième fois, emprisonnement de quinze jours à six mois ; art. 19 : pour la première fois amende de 25 florins ; pour la seconde, de 50 florins et pour la troisième, interdiction de l'exercice de la profession pour un terme à déterminer par le juge, mais qui ne pourra être moindre que six semaines ni dépasser un an).

L'accoucheuse n'est donc pas autorisée à appliquer la thérapeutique préventive de Crédé. Dans tous les cas, indistinctement, elle doit recourir au médecin.

Dans les consultations de nourrissons de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, le dépistage de l'ophtalmie purulente est fait par le médecin. L'infirmière-visiteuse veille ensuite à ce que l'enfant soit présenté au spécialiste, et assure fréquemment le soignage sous la direction du médecin traitant. L'Œuvre Nationale de l'Enfance possède les preuves de l'efficacité de cette action.

L'éducation de la population en matière de prophylaxie de la cécité est bien conduite. Elle est poursuivie par des conférences que donnent notam-

ment les médecins hygiénistes, inspecteurs du gouvernement, tracts, instructions, annotées dans les carnets remis aux nouveaux conjoints. Une très heureuse initiative est prise par les dirigeants de l'Œuvre « Licht en Liefde », de Bruges. Ils envoient à la naissance de l'enfant un tract pour avertir les parents des dangers de l'ophtalmie purulente, et pour indiquer les précautions à prendre.

L'organisation préventive ne vise pas uniquement l'ophtalmie purulente, elle est également entreprise par les dispensaires anti-vénériens, par l'inspection médicale scolaire et les consultations prénatales de l'Œuvre Nationale de l'Enfance; les centres neurologiques, la réglementation de la consommation de l'alcool.

Parallèlement à cette organisation préventive existe une sérieuse organisation des services curatifs:

Les mutualités assurent à tous leurs affiliés le service des spécialistes; toutes les régions du pays sont dotées de policliniques qui relèvent soit de l'initiative privée, soit des pouvoirs publics: cliniques universitaires, services hospitaliers des commissions d'assistance.

Les enfants placés dans les instituts pour aveugles sont examinés par le médecin oculiste attaché à l'établissement; il consigne ses observations sur la fiche médicale du dossier de l'enfant.

La lutte contre la cécité a donc produit de bons résultats. Sont-ils suffisants? Non, puisque l'on doit vouloir la suppression de l'ophtalmie purulente et la dégression des cécités provoquées par d'autres causes. Nous avons la conviction que par l'application systématique des moyens dont nous disposons, l'action pourrait être plus efficace.

a) L'obligation de faire chercher le médecin n'est pas respectée par toutes les accoucheuses. Nous avons des preuves indéniables que, dans la pratique, il y a des omissions.

b) L'éducation des familles n'est pas encore accomplie: alors même que la question des ressources n'intervient pas (les honoraires du médecin spécialiste étant à charge des mutualités) notre expérience nous permet d'affirmer qu'elles tardent à consulter le spécialiste.

La propagande doit être continuée, il faudrait surtout veiller à ce que l'attention soit tenue en éveil; le moyen employé à Bruges nous paraît devoir être généralisé.

ASSISTANCE

L'origine de l'Assistence spéciale : Son caactère éducatif.

L'assistance aux enfants aveugles a pris le caractère éducatif qu'elle doit nécessairement avoir pour être une assistance efficace, peu après la proclamation de notre indépendance (1830). Et ceci sous l'impulsion des Chanoines Triest et Carton, et du député aveugle Alexandre Rodenbach, ancien élève de l'Institut Valentin Hauy, et avec la collaboration de congrégations religieuses.

Les premiers instituts datent de 1835.

L'intervention des Pouvoirs publics.

La bienfaisance privée assuma les charges matérielles de ces établissements jusqu'au jour où Alexandre Rodenbach obtient du Parlement belge, l'introduction dans la loi communale d'un article qui imposa aux communes l'obligation de participer, par l'octroi de subsides, à l'éducation et à l'entreprise des enfants indigents placés dans ces établissements.

Cette première intervention du législateur n'atteignit pas pleinement son but : les communes se dérobaient trop souvent à cette obligation qui entraînait pour elles une charge lourde, vu le coût élevé de secours renouvelés pendant plusieurs années.

Le 14 mars 1876, un amendement à la loi sur le domicile de secours mit fin à cette situation en classant les frais d'entretien et d'éducation des aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, parmi les assistances spéciales mises à charge d'un « fonds commun ».

L'extension du *fonds commun* aux sourds-muets et aveugles, par l'amendement qui primitivement ne concernait que les aliénés, n'a pas été motivée, mais il y a lieu de croire que l'assimilation aura paru toute naturelle, ces assistances étant toutes très coûteuses.

L'idée qui a présidé à la création du « fonds commun » était simplement de répartir plus équitablement entre toutes les communes d'une même province, certaines charges déterminées, d'établir entre elles une sorte de

coopération, de solidarité, de mutualité (1). Ce fut l'introduction du système de compensation en matière d'assistance.

Depuis lors, le régime de l'assistance à l'enfant aveugle, n'a pas été modifié dans le principe, mais il a été réglé par la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891 et la loi du 14 juin 1920, étendant le bénéfice du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes.

Le fonds commun est constitué dans chaque province par les versements réguliers de toutes les communes; pour moitié au prorata de leur population, pour l'autre moitié d'après la richesse présumée des communes (rendement des impôt).

Le fonds commun supporte les quatre huitièmes des frais. Le surplus est supporté à concurrence d'un huitième par la province, et des trois huitièmes par l'Etat.

Il importe donc de retenir que dès l'origine, c'est la similitude de situation *au point de vue assistance* qui a déterminé le groupement.

En effet, résumant la question, l'exposé des motifs de la loi du 14 juin 1920, signale: intérêts d'humanité et de sécurité publique, nécessité des secours, coût élevé des frais pouvant faire craindre que l'assistance ne soit pas donnée, nature exceptionnelle des affections permettant de considérer comme événement fortuit le fait que le ressortissant de telle commune en est atteint et, partant, irresponsabilité des communes et égalité des risques.

Les règles de l'intervention.

L'intervention des pouvoirs publics en faveur de l'enfant indigent aveugle se manifeste comme suit:

L'enfant aveugle indigent ou demi-indigent peut être placé dans l'établissement spécial aussi longtemps qu'il *sera nécessaire pour l'instruction*. La famille est, d'après l'état des ressources, exonérée complètement ou partiellement des frais.

La loi de 1891 consacre la *liberté du choix de l'établissement par le père* de famille. La seule condition du choix est que l'établissement soit agréé par l'Etat (en l'occurrence le Ministère de la Justice qui administre la bienfaisance publique).

L'agréation respecte l'autonomie des établissements; elle entraîne uniquement pour les dirigeants, l'obligation de soumettre leurs instituts à une surveillance exercée en vue de l'intérêt des enfants.

L'inspection, confiée à des médecins, jusqu'en 1920 est depuis lors exercée par des médecins spécialistes et par un inspecteur pédagogique.

(1) Domicile de secours, Fonds commun, Rapatriement, H. Henrard, directeur général au Ministère de la Justice.

L'agréation entraîne, par enfant, un subside versé à l'établissement par journée d'entretien.

Le taux de cette journée est fixé chaque année par arrêté royal et il subit, au cours de l'année, l'influence de l'index-number.

Le taux est proposé par les établissements et ratifié par le Ministère: au premier trimestre 1927, le plus modéré atteignait 6 fr. 75 et le plus élevé, 10 fr. 50.

La Protection de l'enfance contre la mendicité.

C'est à coup sûr le meilleur moyen d'assister l'enfant aveugle que de donner à ses parents la possibilité de le placer dans un établissement d'instruction. Malheureusement, tous les parents n'apprécient pas ce mode de secours et *nul ne peut les obliger*. Non seulement des enfants sont, de ce fait, privés d'instruction, mais il en est qui se livrent à la mendicité.

« Les parents font chanter les enfants aveugles dans les cafés, les envoient mendier, font des démarches pour leur obtenir des secours à domicile, n'hésitent pas à les faire passer pour des aliénés. » (1)

La Charte de l'Enfant, votée au Parlement belge en 1912, prévoit la protection de l'enfant auquel les parents ont donné l'ordre de mendier. En effet, l'article 3 de la loi porte:

Le Tribunal de première instance peut, sur la poursuite du Ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux;

Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant.

M. Velge, secrétaire général du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance, commentant cette loi, fait remarquer: Quant aux abus d'autorité, ils consistent dans le mauvais usage de l'autorité paternelle: ordre donné aux enfants de mendier, de vagabonder, etc. (2).

L'article 5, qui organise la tutelle de l'enfant, prévoit, en cas de nécessité, le placement de l'enfant dans un établissement.

Mais dans la pratique, il est extrêmement difficile d'établir que les parents font délibérément *mauvais usage de l'autorité paternelle,* d'autant plus que celui que nous qualifierons de « Man in the Street », *par charité mal comprise, encourage la mendicité,* non seulement en donnant une obole, mais en aidant, au besoin, les parents à dissimuler la faute qu'ils commettent.

---

(1) Extrait du rapport de Mme la comtesse Carton de Wiart, à l'assemblée générale des comités de patronage.
(2) La Protection de l'Enfance dans la législation et les œuvres en Belgique.

Les Œuvres scolaires.

Des œuvres pré- et postscolaires sont établies au sein de tous les instituts : *Caisse d'épargne, caisse d'assurance, bibliothèques, patronages ou protectorats.*

D'autres œuvres ont été créées, parce que l'intérêt porté aux aveugles de guerre, s'est étendu à toutes les victimes de la même infirmité.

Le patronage officiel.

Grâce aux efforts conjugués de personnalités, parmi lesquelles il convient de citer M. Dom, directeur général au Ministère de la Justice, et à la suite des vœux émis par Mme la comtesse Carton de Wiart, en conclusion du rapport fait par elle sur le sort de l'aveugle, en Belgique, lors de l'assemblée générale des comités de patronage, un arrêté royal a institué en 1925 :

« Le Comité Consultatif Permanent pour l'Amélioration du Sort des Aveugles » :

Ce Comité est un comité d'études, dont le programme est nettement défini par la dénomination de ses trois sections : médicale, pédagogique, sociale.

Les membres de ce comité, dont cinq sont aveugles, sont des directeurs d'instituts, des inspecteurs pédagogiques et médecins, des oculistes attachés aux établissements, des dirigeants d'œuvres.

Les travaux du comité ont fréquemment trait à l'enfance, soit qu'il s'agisse de questions d'ordre médical, d'ordre pédagogique, ou d'ordre social.

Les vœux émis en conclusion de ses travaux sont communiqués aux personnes et institutions que ces vœux intéressent.

Les Œuvres privées.

« L'AVEUGLE », association sans but lucratif, a pour but de procurer au Comité Consultatif Permanent pour l'Amélioration du Sort des Aveugles, les moyens de transformer les vœux et décisions de ce comité en des réalisations pratiques.

La majorité des membres de « L'Aveugle » sont des membres du Comité consultatif permanent. Les statuts exigent que parmi ces membres, il y ait des aveugles.

» L'ŒUVRE NATIONALE DES AVEUGLES », association sans but lucratif, gérée par des aveugles, assistés d'un personnel également aveugle. Elle comporte de nombreuses sections :

Notons ce qui intéresse l'enfance :

1° La création d'une maison de compagne pour enfants aveugles ;

2° Edition d'un journal en caractères Braille, pour enfants ;

3° Recherches en vue d'étendre le nombre de professions accessibles aux aveugles ;

4° Achats en commun pour fournitures scolaires.

« LICHT EN LIEFDE », œuvre de patronage pour enfants, adolescents et adultes. Elle publie une revue en caractères Braille, imprimée dans ses ateliers et exerce à la naissance des enfants une action préventive fort bien conduite.

« L'ENFANT », association sans but lucratif, qui est à la Commission Royale des Patronages, ce que l' Aveugle » est au Comité consultatif parmanent, accorde des prix aux parents qui se sont particulièrement dévoués à l'éducation de leurs enfants, ou aux enfants qui se sont particulièrement dévoués à leurs parents.

Un certain nombre de ces prix, ou bourses sont réservés aux aveugles. Le montant de ces bourses dépend de la générosité des donateurs, et ne dépasse pas celui d'une large gratification, une fois donnée.

Il existe d'*autres œuvres, non moins importantes,* qui ne s'intéressent qu'occasionnellement à l'enfant. Elles visent particulièrement la protection de l'aveugle adulte. Mais toutes atteignent l'enfance par la préparation de son avenir, car dans toutes ces œuvres les dirigeants se préoccupent de rechercher des métiers accessibles aux aveugles.

III

L'EDUCATION

L'Enfant aveugle et l'Obligation scolaire.

La loi organique de l'enseignement primaire (1914) oblige les chefs de famille à faire donner à leurs enfants une instruction primaire convenable pendant huit années à dater de l'âge de six ans.

L'article 2 de la loi énumère les cas de suspension; il y a suspension, notamment:

... *lorsque l'enfant est atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles entraînant l'incapacité de fréquenter l'école primaire, ou les classes pour enfants anormaux établies dans un rayon de quatre kilomètres de son habitation.*

De ce fait, l'enfant aveugle échappe à l'obligation puisque, à coup sûr, il n'existe aucune école qu'il puisse fréquenter, tous les instituts étant des internats.

Cette dispense a été accordée parce qu'il a paru qu'on ne pouvait pas contraindre des parents à se séparer de leurs enfants. Cet argument qui a une valeur morale incontestable, expose pourtant à la privation d'enseignement, ceux-là mêmes pour lesquels l'instruction est une question vitale. En effet, par l'instruction — lorsqu'elle est bien dirigée évidemment — les aveugles peuvent surmonter complètement ou partiellement, dans la mesure de leurs facultés mentales, les difficultés engendrées par le défaut de vision.

Cette crainte est confirmée par l'expérience, la grande majorité des éducateurs regrettent cette liberté qui provoque, soit:

1° La privation complète dont sont victimes, d'après les statistiques officielles de 1922, 33 aveugles de moins de 21 ans, susceptibles de recevoir l'instruction; ce chiffre est inférieur à la réalité;

2° Des placements retardés jusqu'à 8, 9, 10 et 12 ans, parfois au delà de ces âges encore, retards hautement préjudiciables, souvent irrécupérables, car c'est entre 6 et 10 ans que les associations sensorielles et intellectuelles se forment le plus aisément et sont le plus durable;

3° Des interruptions qui brisent l'avenir professionnel des enfants, ce préjudice grave atteint particulièrement « la fille aveugle », ainsi que le dénotent les résultats de l'enquête faite par M. Herlin, inspecteur pédagogique.

Questions posées :

1 Combien d'élèves ont quitté les établissements depuis le 1er janvier 1905 ?

2° Combien d'entre eux avaient terminé leurs études primaires ?

3° Professionnelles ?

4° Parmi les autres, combien avaient moins de 14 ans ?

5° De 14 à 16 ans ?

6° Plus de 16 ans ?

Réponses :

	1°	2°	3°	4°	5°	6°
Aveugles (garçons) :	773	553	501	87	63	101
Aveugles (filles) :	483	265	179	79	55	63
Totaux :	1,256	818	680	166	118	164

D'après les réponses 4 et 5 qui représentent les interruptions prématurées (puisque l'instruction professionnelle ne peut être achevée avant 16 ans), ce préjudice atteint 20 p. c. des garçons et 28 p. c. des filles.

Les filles sont plus facilement victimes de l'imprévoyance de leurs parents parce qu'elles ne sont pas encore pénétrées de l'idée que c'est par l'éducation et l'instruction qu'elles briseront l'étreinte qu'est le défaut de vision.

Après quelques années de séjour dans un Institut, le garçon se défend lui-même parce qu'il est, au contraire, persuadé que seul l'apprentissage professionnel lui assure la liberté à laquelle il attache avec raison, tant de prix.

Une proposition de loi modifiant des articles de la loi organique de l'enseignement primaire a été déposée à la Chambre des Représentants par MM. Melckmans et consorts. Cette proposition tend à l'application et à la prolongation de l'obligation scolaire (16 et même 17 ans) envers les enfants atteints d'infirmités physiques et mentales.

Cette obligation, qui contraindra en « principe », sera-t-elle agissante ?

L'expérience nous a démontré combien nombreux sont les enfants placés tardivement parce que les familles invoquent l'éventualité d'une guérison prochaine, soit que le médecin l'espère réellement, soit qu'il tarde parfois à dévoiler la vérité par compassion pour la famille : compassion dont est victime l'enfant.

Formation intellectuelle de l'aveugle.

Dans tous les établissements pour aveugles, il y a :

1° Des classes préparatoires ;

2° Des classes d'enseignement primaire ;

3° Des classes d'enseignement professionnel dans lesquelles se poursuit la formation intellectuelle en fonction des capacités individuelles.

L'accès aux études normales en vue de l'obtention du diplôme d'instituteur ou d'institutrice, de régent ou de régente, est interdit à l'aveugle en vertu de la loi sur l'enseignement qui spécifie que les candidats ne peuvent être atteints d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves.

L'accès aux facultés universitaires ne lui est pas interdit, mais est difficile : les humanités anciennes ou modernes ne sont organisées dans aucun institut, non pas que les directions y soient opposées, mais cette organisation ne se justifie pas : les aveugles qui désirent aborder ces études et qui en sont capables, sont de très rares exceptions. La préparation aux études universitaires exigent l'acquisition de manuels dont la Belgique possède peu d'exemplaires.

A cet égard, l'Institut Valentin Hauy, de Paris, qui possède et prête les livres aux aveugles français, accorde aux Belges la même faveur. L'Association internationale des étudiants universitaires aveugles favorise l'échange des livres entre aveugles.

La Fondation universitaire, à laquelle peuvent recourir les clairvoyants pour l'obtention de prêts d'honneur, admet au même titre les aveugles.

Indépendamment des rares aveugles instruits chez eux, l'enfant aveugle est placé dans nos institutions spéciales qui, toutes, sont des internats.

Etablissement d'instruction.

Nous avons déjà caractérisé leur situation au point de vue assistance. C'est à ce titre qu'ils relèvent tous du Ministère de la Justice, car la très grande majorité des enfants sont placés à l'intervention complète ou partielle du fonds commun.

Les instituts provinciaux sont subventionnés par les pouvoirs provinciaux dont ils relèvent.

Nomenclature par ordre de fondation

1835. — Bruxelles. — Institut Royal des Sourds-Muets et Aveugles, de Woluwe, dirigé par les Frères de la Charité.

1835. — Bruxelles. — Institut Royal des Sourdes-Muettes et Aveugles, dirigé par les Sœurs de la Charité.

1836. — Bruges. — Institut Royal pour Sourds-Muets et Aveugles, dirigé par un prêtre séculier, désigné par l'Evêché de Bruges. Garçons et

fillettes, étant confiés jusqu'à l'âge de 10 ans, à des religieuses qui continuent l'éducation des filles, l'éducation des garçons étant confiée à des prêtres et laïques.

1837. — Liége. — Institut Royal des Sourds-Muets et Aveugles : deux sections complètement séparées, garçons et filles.

1840. — Maeseyck. — Institut des Sourds-Muets et Aveugles, dirigé par les Frères de la Charité de Tilbourg.

1840. — Maeseyck. — Institut des Sourdes-Muettes et Aveugles, dirigé par les Sœurs de la Charité de Tilbourg.

1876. — Ghlin. — Institut provincial pour aveugles : trois sections, filles et garçons de moins de 12 ans et garçons adultes.

1903. — Bruxelles. — Institut provincial des Sourds-Muets et Aveugles.

Tous les établissements, à part celui de Ghlin, reçoivent en même temps des enfants sourds-muets. Ces derniers sont complètement séparés des aveugles, nous n'avons rencontré qu'une exception qui ne peut tarder à disparaître.

Conditions d'admission.

Age. — Les petites filles sont admises à partir de 3 ans et les garçons à partir de 4. Les uns et les autres sont acceptés jusqu'à 14 ans ; il y a des exceptions à cette règle, elles font l'objet d'un examen particulier.

La durée des études dépend du sujet, de ses aptitudes, partant de sa ou de ses spécialisations professionnelles.

Cependant le séjour à l'Institut prend fin normalement vers la dix-neuvième année, et ne dépasse pas la vingt et unième, sauf en cas d'exception (cécité tardivement acquise).

Aptitudes. — Sont admis tous ceux qui sont incapables, par suite de leur vue insuffisante, de suivre l'enseignement ordinaire. La limite qui détermine l'incapacité n'est pas fixée ; un seul établissement spécifie qu'il faut n'avoir qu'une vision inférieure à 4/10 de la vision normale.

Ne sont admis que les enfants éducables, mais tous sont admis quel que soit leur coefficient mental, car nous n'avons pas d'établissement pour les enfants aveugles déficients mentaux. Les inéducables sont placés dans les établissements créés pour ces anormaux.

Personnel enseignant.

La question du personnel enseignant présente un double aspect :

Les professeurs sont-ils ou non aveugles ?

Quelle est la formation du personnel en fonction ?.

Le premier point a reçu une solution à peu près identique dans tous les instituts.

Les cours de formation générale sont donnés par des voyants, un seul aveugle (cécité acquise tardivement) professe à l'Institut de Ghlin.

Les cours professionnels sont donnés soit par des aveugles, soit par des voyants, ce sont les capacités et les disponibilités qui ont fixé le choix des directions.

L'enseignement supérieur de la musique est donné généralement par des artistes qui ne font pas partie du personnel permanent ; un aveugle, M. Borré, lauréat du Conservatoire de Gand, professe à Berchem ; un aveugle, M. Strivay, professe à Liége.

L'enseignement élémentaire de la musique est donné par des professeurs aveugles ou voyants, et des moniteurs aveugles, élèves des classes supérieures.

Il n'est pas question pour ces professeurs de formation pédagogique spéciale. C'est un lacune particulière à l'enseignement de la musique dans toutes les institutions pour claivoyants et autres.

L'enseignement des professions manuelles est donné dans les établissements pour garçons par des aveugles ou demi-voyants, dans les établissements pour filles par des voyantes ou des aveugles.

La solution par le fait ne signifie pas qu'il y a accord unanime à ce sujet. Nous croyons même reproduire exactement la situation en disant qu'il y a quasi unanimité favorable aux voyants pour la formation générale des jeunes aveugles, unanimité favorable aux aveugles capables pour l'enseignement professionnel.

Aucune règle officielle ne fixe jusqu'à présent les conditions d'admission à l'enseignement aux aveugles : le personnel qui se consacre à cet enseignement n'étant pas placé sous la juridiction du Ministère des Sciences et des Arts, les règles d'admission sont laissées à l'initiative des directions.

Les congrégations réligieuses : frères de la charité, sœurs de la charité, forment leur personnel religieux dans leurs écoles normales et leur font faire des stages dans leurs institutions.

Le personnel des instituts de Berchem, Ghlin, Liége est recruté d'après les conditions fixées par le Conseil d'administration de chacun de ces établissements. Dans ces institutions l'on exige le diplôme d'instituteur ou d'institutrice, des stages, et, parfois (à Berchem), la fréquentation des cours normaux pour la formation des instituteurs ou institutrices qui se destinent à l'enseignement aux anormaux.

Ces cours ne visent pas la préparation spécialisée pour l'enseignement aux aveugles : les deux heures consacrées à cette question indiquent plutôt

qu'il s'agit de l'initiation aux différents aspects de la question sociale. Ces cours intéressent cependant l'éducateur qui se destine à l'enseignement aux aveugles, parce que le principe qui régit l'enseignement aux anormaux mentaux est celui qui régit celui donné aux aveugles : éducation sensorielle en vue de la formation des concepts.

La formation spéciale est donc principalement acquise au cours des stages puisqu'il n'existe aucun enseignement pédagogique visant particulièrement la formation des professeurs pour aveugles.

Des conférences pédagogiques annuelles présidées par l'inspecteur pédagogique ont lieu dans chacun des instituts. Ces conférences portent sur le perfectionnement des méthodes, des procédés et du matériel intuitif, car les améliorations préconisées par certains sont soumises au jugement de tous les assistants.

Ceci est une des activités de l'inspecteur pédagogique, il est évident que M. Herlin donne à son mandat un caractère tout empreigné de la conception moderne de l' « école nouvelle ».

Programme des études.

Ainsi que dans tous les instituts relevant du Ministère de la Justice, il n'y a pas de programme imposé, cela se conçoit. En admettant même — ce qui n'est pas — qu'un défaut ou une faiblesse de vue, créerait entre les aveugles une uniformité d'état, il existe entre eux des différences de compréhension très grandes et plus fréquentes que chez les enfants voyants. Ces différences sont consécutives soit à l'étiologie de l'affection oculaire, soit aux circonstances du placement (arriération pédagogique de l'aveugle placé tardivement — âge auquel est survenue la cécité qui permet à ceux qui ont conservé des images ou des souvenirs visuels de comprendre plus vite).

Sections préparatoires.

Les sections préparatoires sont des classes enfantines que l'on ne peut pas systématiquement dénommer « classes maternelles » parce que certains établissements ne reçoivent pas les enfants de 3 ans d'une part, et que d'autre part, les parents jouissant cependant de cette faculté en Belgique, ne placent pas volontiers les enfants de cet âge. Nous devons le regretter, car cette première éducation fait prendre à l'enfant des habitudes d'activité qu'ordinairement le milieu familial ne peut lui donner faute de temps et de compréhension des procédés spéciaux d'éducation.

Quelle différence entre ces tout petits de la classe maternelle de Bruxelles: se tenant bien droits, actifs et joyeux, allant chercher eux-mêmes

leurs travaux dans l'armoire et les exhibant fièrement et les enfants que nous avons eu l'occasion de rencontrer au cours de nos visites à domicile, qui sont fréquemment de pauvres petits malheureux inhabiles, si pas inertes.

Si l'on ne peut appliquer à toutes les classes enfantines la dénomination de « classes maternelles », cela ne veut nullement signifier que les enfants de 4 à 5 ans sont privés de soins maternels. Nous avons visité une classe de tout petits, confiés aux Frères de la Charité, et alors que nous pensons qu'en principe, la femme est plus désignée pour soigner de petits enfants de moins de 6 ans, nous avons admiré le dévouement éclairé des éducateurs et les résultats obtenus et nous convenons qu'à tout principe il y a de très bonnes dérogations, car ces bambins soignés par des hommes sont élevés dans les conditions requises par leur âge.

L'enfant passe deux ou trois ans dans ces classes préparatoires, où l'éducateur s'applique en tout premier lieu à lui donner les activités de son âge, et nous ne pouvons passer sous silence les prodiges qu'accomplissent dans ce domaine certains de nos éducateurs.

Ces classes sont essentiellement des classes d'initiation sensorielle.

Cette initiation a été faite jusqu'à présent exclusivement au moyen de la méthode abstraite qui consiste à diviser les sensations et à faire sur celles-ci des exercices gradués au moyen d'un matériel intuitif approprié.

La méthode Decroly, qui met en mouvement la faculté de globalisation, est expérimentée.

Dans une communication, faite le 2 mai 1927, à la Société des Sciences médicales et naturelles sur le rôle du phénomène globalisateur, le docteur Decroly signale que l'enseignement de la lecture aux aveugles par le procédé global ou idéo-tactile a été réalisé à Bruges et à Bruxelles, il reste à en établir la méthodologie détaillée. Pour l'écriture, le problème semble différent, le système d'écriture en points et la nécessité de les écrire de droite à gauche permet de supposer qu'il y a là une difficulté spéciale.

Etudes primaires.

Le programme des études primaires est sensiblement le même dans tous les instituts et se rapproche du programme des écoles ordinaires: mêmes matières enseignées, exception faite du dessin réduit au dessin linéaire et remplacé par des travaux manuels auxquels se consacrent quotidiennement les jeunes aveugles: cartonnage, tressage et modelage. L'enseignement comporte l'étude du solfège et un, voire deux instruments de musique.

L'éducation sensorielle, commencée dans les classes préparatoires se continue, car il importe de donner aux aveugles, par l'habitude des occupations manuelles et du maniement des objets et des matières, une acuité des

sens (tactile, articulo-musculaire, auditif, olfactif, gustatif, thermique) qui leur permettra de distinguer par ces sens, les différences qui échappent habituellement à l'enfant doué du sens de la vision.

Cette éducation est d'une importance primordiale tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue des aptitudes professionnelles que les enfants devront acquérir systématiquement pendant tout le cours des études. De telle sorte que l'enseignement primaire est une préparation très ordonnée à l'apprentissage professionnel.

Le professeur fait usage d'un matériel didactique qu'il établit fréquemment lui-même; ce matériel est très riche; des instituteurs et institutrices ont fait preuve d'ingéniosité.

Langue maternelle.

La question des langues a reçu une solution très simple dans la plupart de nos instituts. Dans les établissements de la capitale, l'enseignement se donne dans les langues maternelles (français, flamand).

Dans les écoles régionales, l'enseignement se donne évidemment dans la langue maternelle (français ou flamand).

Ecriture.

Le Braille et le matériel requis est d'usage courant et cela depuis de nombreuses années:

Les enfants de 7 à 8 ans de nos instituts lisaient et écrivaient en Braille avant qu'en France on mit un terme aux discussions sur l'opportunité de l'adoption du système de ce grand Français.

Sont en usage: le point français, le point de Woluwe qui se différencie par la grandeur et l'espacement des points et le point de Boitsfort qui est un point intermédiaire.

Lorsque les enfants connaissent le « Braille intégral », ils apprennent l' « Abrégé » et le « Pointillé belge ». Cette dernière écriture (que l'aveugle ne peut relire) lui permet de communiquer avec le voyant: c'est la reproduction des majuscules de notre alphabet.

Musicographie.

Deux systèmes sont en usage dans nos écoles: le système français et le système dit « de Woluwe » appelé également « Système belge ». Il se différencie du système français par la disposition alternée des mesures. Bientôt sans doute, le système Clavers sera adopté.

Calcul.

Le cubarithme est en usage dans tous les instituts, certains l'ont modifié, y adaptant, par exemple, une tablette pour l'étude des différentes numérations; ou le simplifiant pour l'étude des opérations fondamentales. Dans les classes supérieures, les élèves font usage de la tablette et du poinçon.

Géographie.

Matériel intuitif: globes, cartes en relief, cartes découpées, etc. Le professeur établı lui-même le matériel.

Sciences.

Collection intéressant les règnes minéral, végétal et animal.

Nous avons remarqué des collections très riches qui comportent des sujets vivants (volière et aquarium), des sujets empaillés et des reproductions réduites.

Ces réductions risquent évidemment de provoquer des concepts erronés lorsque l'éducateur ne donne pas à l'enfant l'occasion de prendre contact avec la nature.

L'enseignement de l'acoustique est particulièrement développé, bien au delà de ce qu'il est à l'école des voyants: les professeurs font usage de sonomètres, de diapasons, de tuyaux, d'anches.

Education physique:

Dans tous les instituts, les enfants font journellement de la gymnastique; dans certains jusqu'à 16 ans, dans d'autres jusqu'à 18 ans.

L'enseignement est donné par des normaliens ou des normaliennes; un professeur a reçu une formation spéciale, mais non spécialisée (cours normaux d'éducation physique) .

Les garçons jouent au football, avec ou sans grelot à l'intérieur de la balle, aux barres, au chassé-croisé, aux jeux de cordes, aux quilles, etc.

Les petites filles jouent ainsi que tous les enfants de leur âge. Les grandes filles ne jouent pas volontiers, leur activité est très inférieure à celle des garçons du même âge.

Les leçons de maintien font également partie de l'éducation physique. Cet enseignement, dont l'importance ne peut échapper, est donné, au cours de toutes les activités de la journée, par l'attention qu'apportent les éducateurs à redresser les défauts de leurs élèves.

La formation générale est continuée au cours des études professionnelles qui commencent habituellement vers l'âge de 13 à 15 ans. Le programme comporte l'étude approfondie des langues maternelles, l'enseignement de la littérature, de l'histoire et de la géographie universelles, du commerce, de la dactylographie, de l'arythmétique supérieure, des sciences naturelles, des langues facultatives flamande, française, anglaise, esperanto (cette dernière langue qui est pour l'aveugle un précieux moyen de relations internationales n'est pas enseigné dans tous les établissements).

Dans l'application de ce programme, rappelons qu'il n'y a rien de systématique: comme nous l'avons déjà dit: chaque élève reçoit la formation requise pour l'exercice de sa profession et conditionnée par ses aptitudes intellectuelles.

En plus des matières inscrites au programme des trois sections, il y a toute une éducation qui doit être donnée à l'aveugle en vue de son adaptation sociale.

L'action des éducateurs apparaît dans la tenue des élèves et des établissements. A cet égard, tous les instituts n'obtiennent pas les mêmes résultats; certains en obtiennent de très beaux, les enfants se présentent correctement et ont l'allure de pensionnaires qui se dirigent avec aisance et provoquent l'étonnement par la souplesse avec laquelle ils évitent l'obstacle.

LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

L'Orientation professionnelle.

L'enseignement primaire est une préparation très ordonnée, avons-nous dit, à l'enseignement professionnel, de telle sorte que *la connaissance du sujet* présente moins de difficulté pour la solution du problème de l'Orientation professionnelle. Les instituts étant des internats, les éducateurs peuvent observer l'enfant dans toutes les manifestations de sa personnalité.

La création récente d'un dossier médico-pédagogique favorisera l'examen des observations faites par le médecin et les éducateurs.

La connaissances des métiers enseignés dans les institutions est réalisée parce que ces métiers, pour être enseignés, ont fait l'objet de recherches préalables. La difficulté réside plutôt dans la limitation du nombre des métiers.

Cette difficulté est connue par les directeurs des institutions, le Comité de patronage officiel et les comités privés qui poursuivent les recherches. Certain comité étudie, par exemple, actuellement le métier de la condonnerie.

METIERS ENSEIGNES

Ecoles de garçons.

1° Musique et ses auxiliaires:
- Piano, orgue, harmonium;
- Instruments à cordes, à vent;
- Musique d'ensemble;
- Accordéon (1);

(1) Cet instrument, auquel les ouvriers consacrent leurs loisirs, tend, à perdre le caractère qu'il avait, car jusqu'à présent, nous le considérions plutôt comme faisant partie du « bagage » du mendiant.

Réparation des instruments;
Accordage.

2° Massage;
3° Vannerie;
4° Cannage;
5° Rempaillage;
6° Brosserie.

Ecoles de filles.

1° Instruments de musique:
Piano, orgue, harmonium;
Instruments à cordes;
Musique d'ensemble;
2° Vannerie;
3° Tricot et crochet à la main;
4° Tricot à la machine;
5° Tapisserie;
6° Ouvrages de fantaisie (fleurs, etc.).

L'enseignement, tant chez les filles que chez les garçons, du commerce et de la dactylographie, se fait au cours des heures consacrées à la formation intellectuelle.

L'état du marché régional exerce une influence, évidemment, mais il ne provoque pas le rejet de tel métier: il provoque des applications différentes: la vannerie, très bien soignée, sera facilement écoulée à Bruxelles, alors que le panier grossier sera mieux écoulé dans les centres industriels. Mentionnons que dans le centre industriel de Ghlin, la confection des paniers pour les charbonnages est réservée aux aveugles.

L'état du marché régional ne justifie pas les différences constatées entre la valeur des études musicales, car, si les débouchés sont, à coup sûr, plus nombreux dans les grands centres; dans les centres ruraux, ils ne font pas défaut, mais ne sont pas les mêmes:

Si l'aveugle des centres ruraux n'a pas l'occasion de faire partie des orchestres, par contre, il est invité aux fêtes de famille, est organiste à l'église du village, et il a chance de réussir, en tant que professeur, surtout s'il est prouvé qu'il est bien préparé pour donner l'enseignement aux clairvoyants.

Les places disponibles sont recherchées activement par éducateurs et comités de patronage. Le nombre restreint de places disponibles est imputable en premier lieu à ce que l'aveugle ne put exercer son activité que dans des professions peu nombreuses. Cependant, il pourrait y avoir plus de places disponibles si le public était mieux au courant des capacités de l'aveugle: l'on est encore trop imbu de l'idée qu'un aveugle, s'il n'est pas

totalement incapable, est fatalement très inférieur au clairvoyant. C'est la survivance d'un préjugé traditionnel qu'une bonne propagande combat.

Il faut, en outre, tenir compte, pour résoudre le problème, de l'orientation professionnelle de l'aveugle, que le *milieu familial est celui qui lui convient le mieux*.

C'est en travaillant à domicile qu'il s'assure des ressources convenables, mais, pour arriver à ce résultat, il doit exercer plusieurs métiers.

Ceci crée donc un cercle vicieux: le milieu familial réclame plusieurs métiers; l'apprentissage de plusieurs métiers implique un défaut de spécialisation.

L'exposé de la formation professionnelle nous permettra de connaître les solutions données jusqu'à présent, au problème de l'orientation professionnelle.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Enseignement de la musique et des branches.

La musique. — L'étude de la musique est abordée dans la grande majorité des établissements par tous les élèves à partir du degré inférieur primaire : solfège, musique vocale.

Après une année au moins de solfège, les enfants apprennent un instrument de musique, généralement le piano, et la théorie de la musique. L'étude du deuxième instrument est abordée dans la suite par les sujets capables.

L'enseignement supérieur de la musique comprend l'étude de l'harmonie, du contrepoint et de la fugue et de la composition.

Les élèves des instituts bien organisés ont, par conséquent, l'occasion de se spécialiser dans l'art musical qui, jusqu'à présent, est considéré comme le métier le plus rémunérateur.

Les éducateurs dépistent les aptitudes et recherchent non pas seulement les sujets bien doués au point de vue musical, mais ceux qui ont des aptitudes techniques, de telle sorte que ces aptitudes, jointes à la volonté du sujet, lui permettront, grâce évidemment à la persévérance de ses éducateurs, d'atteindre un degré de virtuosité que n'atteindrait pas, en règle générale, un clairvoyant parce que ce dernier ne cultiverait pas avec le même intérêt des aptitudes équivalentes.

Les cours supérieurs de musique se clôturent fréquemment par des examens auxquels participent également des clairvoyants: Jury central de musique, Jury supérieur de musique, écoles de musique.

En 1925, un élève belge a obtenu la première bourse au concours international organisé à Paris entre les aveugles musiciens.

Les cours pédagogiques, pour la préparation de l'aveugle qui se destine

à l'enseignement aux voyants, ne sont pas encore organisés, mais cette réalisation, de laquelle on peut beaucoup espérer, est à l'étude.

Les élèves des cours supérieurs perfectionnent leur éducation musicale dans les instituts où ils ont la faculté d'assister à des concerts.

Les cours d'accordage.

A l'initiative d'un professeur musicien aveugle, M. Borré, cet enseignement a reçu une mise au point extrêmement favorable.

Le programme préconisé est adopté dans les instituts. Il comporte deux années d'études qui sont couronnées par un examen institué pour tous les candidats accordeurs, sans aucune distinction, par la Chambre syndicale des accordeurs.

La réparation des instruments est enseignée dans les instituts de garçons.

Les métiers manuels.

Vers l'âge de 14 à 16 ans, l'apprentissage des métiers manuels devient la principale occupation de tous les enfants qui ne sont pas dirigés uniquement vers l'étude de la musique.

C'est la formation intellectuelle qui donne un caractère individuel à la formation professionnelle : il est évident qu'un travailleur manuel, qui a été capable de suivre les cours généraux du degré moyen supérieur, pourra devenir un commerçant, alors que son compagnon qui n'a pu faire qu'avec peine des études primaires, aura moins de chance de pouvoir se livrer au commerce.

L'enseignement de la dactylographie n'est pas encore spécialisé ; jusqu'à présent, ce fut plutôt un moyen de correspondance entre aveugles et voyants.

L'apprenti est encouragé à devenir manuellement habile parce qu'il touche, dans toutes les institutions, une indemnité proportonnnée au travail accompli.

Au moment de la sortie de l'établissement, les élèves sont munis d'un livret de la Caisse d'épargne, d'un livret de la Caisse de retraite, et d'un outillage (l'outillage du musicien consiste en méthodes et cahiers de musique). L'élève reçoit également un pécule dont la valeur varie d'après les instituts.

Les résultats de la formation professionnelle et intellectuelle.

L'enquête, faite par M. Herlin, inspecteur pédagogique, nous donne de précieux renseignements.

Il importe de rappeler que M. Herlin n'a pas pu faire le départ parmi les

aveugles soumis à son enquête entre les sujets dépourvus de valeur, les sujets partiellement capables et les sujets capables.

Combien, — a-t-il demandé aux directions des établissements — *connaissez-vous d'anciens élèves gagnant complètement leur vie, gagnant à peu près leur vie, à charge de leur famille ou de la société?*

D'après les réponses publiées:

Sur 590 anciens élèves garçons:
65 p. c. gagnent complètement leur vie;
23 p. c. gagnent à peu près leur vie;
12 p. c. sont à charge de leur famille ou de la société.

Sur 366 anciennes élèves filles:
49 p. c. gagnent complètement leur vie;
32. p. c. gagnent à peu près leur vie;
19 p. c. sont à charge de leur famille ou de la société.

Ces résultats sont très favorables pour les garçons.

Il y a un écart marqué entre les résultats des garçons et les résultats des filles. Les résultats de ces dernières sont soumis à diverses influences dont les instituts ne sont pas responsables.

a) Le nombre plus restreint de métiers accessibles aux filles:

Elles ne peuvent être ni accordeur, ni réparateur d'instruments de musique, et ne peuvent être organiste dans les églises paroissiales en vertu d'un règlement qui interdit aux femmes l'accès du jubé;

b) Le machinisme et les changements de modes ont fortement diminué le rendement des professions manuelles exercées par les femmes: quelle est la femme et même l'homme qui porte encore des bas et des chaussettes tricotées à la main ? L'apprentissage du tricot à la machine aurait dû compenser cette perte, mais la question financière a été un sérieux empêchement, les machines à tricoter coutant très cher. Nous pensons cependant que cette difficulté serait résolue s'il était démontré qu'un travail régulier et rémunérateur peut être confié à l'aveugle spécialisée. La spécialisation pourrait seulement être préparée dans les établissements; les œuvres de patronage devraient parfaire la préparation en recherchant pour les jeunes filles aveugles des emplois dans les ateliers organisés industriellement.

Les 19 p. c. qui représentent les femmes aveugles à charge de leur famille ou de la société, comprennent certainement, pensons-nous, des aveugles qui accomplissent un travail pour lequel elles ne reçoivent aucune rémunération en argent. Celle-ci leur est donnée en nature et les familles ne pensent pas qu'elles commettent une injustice en invoquant qu'elles ont complètement à leur charge des aveugles qui leur rendent cependant des services.

Les anciens élèves des instituts peuvent-ils occuper des situations au-dessus de la moyenne?

Les instituts signalent parmi les anciens élèves qui gagnent complètement leur vie:

1 patron d'atelier de vannerie et de cannage;
3 compositeurs;
1 facteur de pianos;
38 commerçants;
6 directeurs de sociétés de musique;
1 docteur en philologie.

L'enquête n'a donné aucune indication pour les filles aveugles.

Les aveugles pratiquent-ils encore le métier ou les métiers enseignés à l'Institut?

Sur 493 anciens élèves, 466 ont persévéré et 27 ont abandonné.

L'enquête ne fournit pas de renseignements chiffrés pour les filles; toutes persévèrent, ont répondu les établissement.

Cette persévérance ne nous étonne pas, le champ d'action de l'aveugle est très limité.

La persévérance des filles s'explique d'autant mieux qu'elles ont toujours l'occasion de se servir de leurs connaissances manuelles, qui sont celles que toute femme est appelée à appliquer dans un ménage.

La constatation de cette persévérance n'engage-t-elle pas à admettre le bien-fondé de la remarque que nous avons faite au sujet du pourcentage élevé des femmes aveugles soi-disant complètement à charge de leur famille? N'est-ce pas également une indication, pourquoi la formation ménagère de la jeune fille n'est-elle pas plus étendue?

CONCLUSIONS

De l'étude que nous avons faite, il semble bien que nous pouvons déduire que la situation de l'enfance aveugle belge est favorable:

1° L'organisation préventive contre la cécité est bien commencée, il faudrait l'intensifier;

2° L'organisation de l'assistance (Fonds commun) a, depuis longtemps, résolu la difficulté des frais d'entretien et d'éducation dans les institutions;

3° Les institutions répondent à la véritable destination de l'école qui doit être une préparation à la vie. Cette préparation à la vie sera d'autant plus efficace que des écoles seront en mesure de donner à l'enseignement professionnel une forme plus spécialisée. Elles ne pourront réaliser ce progrès que du jour où elles auront la certitude de donner à l'enfant spécialisé un sérieux gagne-pain. Cette certitude qu'elles doivent acquérir, leur sera

donnée par les recherches entreprises dans ce sens par le Comité officiel et les comités officieux de patronage.

Les résultats obtenus dans les écoles de filles paraissent ne pas être aussi favorables que ceux obtenus dans les écoles de garçons.

Ce serait une grande erreur de comparer les garçons aux filles. Si le sort semble plus rigoureux envers les garçons, plus exposés que les filles à la cécité, la vie leur est bien moins dure, car l'adaptation sociale du garçon s'opère sans trop de difficultés lorsqu'est résolue favorablement la question du gagne-pain. L'aveugle rencontre facilement dans la société l'aide qui lui est nécessaire; il peut se marier parce que l'aide que lui donnera sa femme sera toute normale.

Il est loin d'en être de même pour la jeune fille, quand même elle pourvoirait à son entretien par le travail, son adaptation sociale serait loin d'être résolue: les facteurs moraux ont une importance considérable, ce serait une folle imprudence de n'en point tenir compte.

Pour améliorer la situation de l'enfance aveugle, les mesures suivantes nous paraissent pouvoir être utilement préconsées:

1° Les statistiques devraient être établies de telle sorte qu'elles soient une source exacte d'information, tant au point de vue du nombre que des causes;

2° La lutte contre l'ophtalmie purulente devrait être organisée dans tous les pays par une commission de médecins oculistes et hygiénistes. Les résultats des mesures prises devraient être publiés pédiodiquement;

3° La lutte contre les maladies vénériennes devrait être intensifiée;

4° Une propagande générale devrait être organisée en vue:

a) De faire connaître au public la prophylaxie de la cécité. Cette propagande devrait être fréquemment renouvelée par l'emploi de méthodes variées;

b) De déraciner ce que Pierre Villey appelle le « préjugé de la cécité » si préjudiciable aux aveugles. A cet égard, les gouvernements devraient officiellement confier cette croisade à des aveugles;

5° Une commission composée des directeurs d'instituts et de médecins oculistes devrait étudier la question de l'obligation scolaire et de son application aux enfants aveugles;

6° Il faudrait que tous les travailleurs sociaux à tous les degrés de l'échelle sociale, deviennent des typhlophiles convaincus afin que chacun d'eux puisse exercer — au moment opportun — une action efficace: qu'il s'agisse de provoquer le placement de l'enfant ou bien encore de parfaire sa préparation professionnelle.

7° L'enfant aveugle, fréquemment débile, devrait bénéficier au même titre,

au moins, que l'enfant clairvoyant des subsides octroyés par les gouvernements aux organismes chargés par eux de protéger la santé de l'enfant;

8° Des bourses devraient être octroyées par les gouvernements aux auteurs de travaux visant à l'amélioration du sort des aveugles, que ces travaux relèvent soit du domaine de la médecine, de la pédagogie ou de la sociologie.

Des commissions, officiellement constituées et composées de personnalités compétentes, apprécieraient la valeur des travaux.

L'attribution du prix constituerait pour l'auteur un hommage rendu à la valeur scientifique et humanitaire de son travail;

9° Des bourses d'études devraient être mises au concours entre les aveugles spécialisés de toutes les institutions, que les spécialisations intéressent les professions intellectuelles, artistiques ou manuelles.

Marie GALOPIN,
membre de l'Association Internationale pour
la Protection de l'Enfance.

Nous annexons à ce travail, copie des vœux émis à la suite du rapport de Mme la comtesse Carton de Wiart à l'Assemblée plénière de la Commission royale des patronages (21 décembre 1924) et dont certains sont actuellement réalisés, ou en voie de réalisation.

I. Il est hautement désirable que le Ministre de la Justice crée un comité consultatif permanent qui aura pour mission :

a) De procéder à une enquête ayant pour but le recensement de tous les aveugles, de connaître leur âge, la cause de la cécité, le degré de celle-ci, leur situation au point de vue familial, économique, etc. ;

b) De donner aux comités de patronage et aux œuvres typhlophiles tous les renseignements nécessaires à leur action charitable, notamment en fournissant les renseignements recueillis sur tous les aveugles de leur circonscription respective ;

c) De provoquer des pouvoirs publics les mesures d'hygiène ayant pour but de combattre les causes de la cécité infantile et de vulgariser la prophylaxie de la cécité ;

d) De suivre le résultat des recherches scientifiques ayant pour but de soulager les aveugles, de les prémunir contre les entreprises du charlatanisme, d'encourager le perfectionnement des appareils et outils spéciaux, de les vulgariser, d'en déterminer le coût et d'en faciliter l'acquisition ;

e) D'obtenir des subsides pour les bibliothèques, d'étudier et de recommander les meilleures méthodes d'enseignement intellectuel et professionnel, d'organiser l'emploi des aveugles dans l'industrie et de rechercher pour eux des occupations nouvelles ;

f) De faire fixer le statut juridique des aveugles (témoignage en justice, signature, etc.) ;

7° Et en général, d'encourager tout ce qui peut améliorer le sort des aveugles, en déterminant un mouvement dans l'opinion publique avec le concours de la presse, du film et des conférences ;

II. La Commission royale des Patronages s'efforcerera d'arrêter un programme d'action, d'accord avec cet organisme ;

III. Ce programme tendra notamment, à :

a) Faire étendre immédiatement à tous les aveugles indistinctement, voyageant avec ou sans guide, la réduction de 50 p. c. sur les transports, actuellement consentie aux seuls aveugles accompagnés ;

b) Encourager les œuvres de prêts et secours professionnels aux aveugles ;

c) Promouvoir la création en faveur des aveugles des bourses d'études donnant accès à l'enseignement supérieur ;

IV. *a)* Les présidents des comités de patronage se mettront en rapport avec les établissements d'éducation et les œuvres pour aveugles de leur ressort, afin de déterminer quel concours leurs membres pourront apporter aux aveugles ;

b) Les présidents des sociétés de patronage se tiendront en rapport avec les commissions médicales provinciales et les inspecteurs chargés de vérifier l'application de la loi organique sur l'enseignement primaire, dans le but de connaître les aveugles dont ils organiseront le recensement qu'ils tiendront à jour;

c) En attendant que la question délicate de l'enseignement obligatoire pour aveugles soit tranchée, les membres des comités de patronage agiront auprès des parents d'aveugles afin qu'ils envoyent leurs enfants dès l'âge de six ans dans l'institut spécial de LEUR CHOIX et les y laissent jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur instruction et leur apprentissage.



